



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2023172-0001

Signé par

Yann GÉRARD, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 21 juin 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique de Senantes, Saint-Lucien, Coulombs, Lormaye**



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
de Senantes, Saint-Lucien, Coulombs, Lormaye**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 17-2023 du 13 avril 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2487 du 04 août 1978 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Senantes, Saint-Lucien, Coulombs, Lormaye ;

Vu la délibération n° 2023010 du 15 mars 2023, notifiée le 24 mars 2023, du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Senantes, Saint-Lucien, Coulombs, Lormaye approuvant la modification des articles 2 et 6 des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à l'unanimité, la modification précitée ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Senantes, Saint-Lucien, Coulombs, Lormaye est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

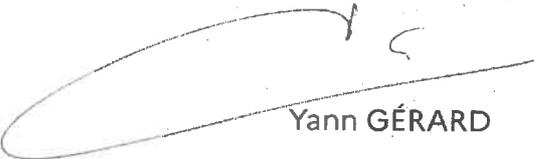


article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

21 JUIN 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

S.I.R.P. DE SENANTES-ST LUCIEN-COULOMBS-LORMAYE

STATUTS

ARTICLE 1 : En application des articles L.5211-1 à L.5211-11 et L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, les communes de SENANTES, SAINT LUCIEN, COULOMBS et LORMAYE décident de former un SYNDICAT qui prend la dénomination de :

**“SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE
SENANTES, ST LUCIEN, COULOMBS, LORMAYE”.**

ARTICLE 2 : Le SYNDICAT a pour objet :

- la construction, l'acquisition de terrains, l'entretien et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants des communes adhérentes :
- l'organisation et la gestion des services périscolaires :
 - la cantine et pause méridienne

ARTICLE 3 : Le siège du SYNDICAT est fixé à la mairie de LORMAYE.

ARTICLE 4 : Le SYNDICAT est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le SYNDICAT est administré par un COMITE composé de quatre délégués par commune, élus par les conseils municipaux. Tous quatre ont voix délibérative. Le COMITE élit parmi ses membres un BUREAU qui comprend :

- 1 président,
- 1 ou plusieurs vice-présidents,
- 1 ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 : Le budget du SYNDICAT pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le SYNDICAT. Il est alimenté par les contributions des communes et les subventions de l'Etat ou du Département. Les fonctions de receveur trésorier du SYNDICAT seront assurées par le comptable du Trésor de rattachement.

ARTICLE 7 : Au vu de la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire, établie annuellement par les maires de chaque commune en vertu de l'article L.131-6 du code de l'éducation, le président apprécie la capacité d'accueil des écoles du SIRP. En vertu de l'article L.212-8 du code de l'éducation et considérant que la compétence relative au fonctionnement des écoles a été transférée au SIRP, le président statue sur les demandes d'inscription dans une commune extérieure au titre de l'engagement financier que ces inscriptions impliquent pour le budget du SIRP.

ARTICLE 8 : Les demandes de dérogation scolaire seront traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les contributions des communes seront déterminées comme suit : toutes les dépenses (fonctionnement et investissement) seront réparties entre les communes en tenant compte

- pour 25 % de la population de chaque commune telle qu'elle est connue au 1^{er} décembre de l'année précédente,
- pour 75 % du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés au 1^{er} décembre de l'année précédente.

ARTICLE 10 : Toute commune qui désirerait se retirer du SYNDICAT ne pourra le faire qu'à la fin de l'année scolaire en cours et en prévenant les autres communes au moins 6 mois à l'avance, en respectant les dispositions prévues à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de SENANTES-ST LUCIEN-COULOMBS-LORMAYE
9, rue de la tour – 28210 – LORMAYE

Tel. : 02.37.51.91.07 Courriel : sirplormaye@wanadoo.fr